4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

N° 13466		
Dr A	_	
Audience du 19 se Décision rendue p	– ptembre 2018 ublique par affichage le 20 nove	mbre 2018

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE,

Vu, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire nationale le 19 janvier 2017, la requête présentée pour le Dr A, qualifié spécialiste en réanimation médicale et titulaire de la capacité en médecine d'urgence ; le Dr A demande à la chambre disciplinaire nationale : - d'annuler la décision n° 5415-5417, en date du 20 décembre 2016, par laquelle la chambre disciplinaire de première instance de Provence-Alpes-Côte-d'Azur-Corse de l'ordre des médecins, statuant sur la plainte des Drs B, C et D, transmise par le conseil départemental des Bouches-du-Rhône de l'ordre des médecins, lui a infligé la sanction du blâme ;

- au rejet de la plainte ;
- à ce que le versement de la somme de 2 500 euros soit mis à la charge de chacun des Drs B, C et D au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

Le Dr A, après avoir exposé les conditions dans lesquelles est survenue une grave crise au sein du service d'anesthésie-réanimation de la ABC, soutient qu'il a été invité dans l'urgence à remplacer des médecins qui n'étaient pas régulièrement inscrits ; que ses contrats de remplacement ont tous été déclarés au conseil départemental de Haute-Garonne et qu'une autorisation lui a été donnée par le conseil départemental des Bouches-du-Rhône ; qu'il n'a commis aucun manquement déontologique ; que la chambre disciplinaire de première instance était incompétente pour se prononcer sur les conditions de rupture des contrats d'exercice des Drs B, C et D ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistrés comme ci-dessus le 6 avril 2017, les mémoires présentés pour les Drs B, C, et D, qui concluent au rejet de la requête et à ce que le versement à chacun de la somme de 2 500 euros soit mis à la charge du Dr A au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

Les Drs B, C et D soutiennent, après avoir exposé la situation de la clinique, le rôle qu'ils y ont joué et le fait que la situation des médecins associés en tant que « fellows » était connue de tous notamment du directeur de la clinique ainsi que les conditions de leur éviction, que l'objet du litige est limité aux fautes déontologiques du Dr A; que celui-ci s'est installé de façon délibérée dans le service de réanimation de la clinique contre leur volonté, et sans l'autorisation du conseil departemental de Haute-Garonne; que sa demande d'autorisation pour une installation « multisites » démontre qu'il n'a pas agi comme simple remplaçant; qu'il a reconnu de façon expresse avoir donné son accord pour intervenir dans la clinique une semaine par mois pendant plusieurs mois; qu'il n'a cherché aucun accord avec les plaignants; que les plannings du service d'anesthésie-réanimation de juillet 2015 à mars 2016 démontrent qu'il s'agissait d'une véritable installation en méconnaissance de l'article R. 4127-90 du code de la santé publique; qu'il ne produit aucun contrat de remplacement; que la seule autorisation qu'il produit est datée d'octobre 2015 soit de plus

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

de six mois après le début de son activité au sein de la clinique ; que le Dr A a également méconnu l'article R. 4113-3 du code de la santé publique qui exige que le médecin associé n'exerce qu'au sein d'une seule SELARL ; que le Dr A a également méconnu ses obligations en matière de site distinct ; qu'il a ignoré les mises en garde du conseil départemental de Haute-Garonne ; qu'il a participé au détournement de la patientèle des plaignants ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 19 juillet 2018, le mémoire présenté pour le Dr A qui reprend les conclusions et les moyens de sa requête en portant à 5 000 euros sa demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

Le Dr A, soutient, en outre, avoir effectué des vacations de remplacement à la Clinique ABC entre avril 2015 et mars 2016 mais ne s'y est pas installé ; qu'il ne peut être reproché au Dr A d'avoir cherché à évincer les Drs B, C et D alors qu'il avait été sollicité pour participer à la permanence des soins ; que les dispositions du code de la santé publique relatives à l'installation d'un médecin dans un immeuble où exerce un confrère ne sont pas applicables en cas d'exercice dans un établissement de santé ; que les Drs B, C et D n'avaient pas de clause d'exclusivité pour l'exercice dans cette clinique : que le Dr A n'a commis aucun manquement aux articles R. 4127-23 et -85 du code de la santé publique ; qu'il a été autorisé à effectuer des remplacements à la clinique ABC, tous déclarés au conseil départemental de Haute-Garonne et autorisés par le conseil départemental des Bouches-du-Rhône ; qu'il n'a donc pas manqué aux règles qui régissent les contrats de remplacement ; que la tardiveté des autorisations obtenues résulte des seules lenteurs administratives du conseil départemental de Haute-Garonne; que son silence valait autorisation et que la situation présentait un caractère d'urgence ; que le Dr A n'a commis aucun manquement aux règles de confraternité; que ce sont les Drs B, C et D qui ont refusé toute discussion en ne se présentant pas à une réunion organisée pour discuter de l'avenir de la clinique et en le dissuadant d'accepter d'y effectuer des vacations ; que le Dr A n'a joué aucun rôle dans l'exclusion des Drs B, C et D ; que la rupture de leurs contrats a résulté de leurs propres agissements ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, notamment le I de l'article 75 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 19 septembre 2018 :

- le rapport du Dr Ducrohet ;
- les observations de Me Guesdon Vennerie pour le Dr A et celui-ci en ses explications ;

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

- les observations de Me Forty de Lamarre pour les Drs B, C et D et le Dr B, seul présent, en ses explications ;

Le A ayant été invité à reprendre la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE.

- 1. Considérant que, depuis 2011 les Drs B, C et D, médecins anesthésistes-réanimateurs, associés notamment au sein de la société de fait « Réanimation ABC » avec les Drs E et F ont fait fonctionner le service d'anesthésie-réanimation de la clinique ABC ; qu'intervenaient également dans ce service quatre médecins anesthésistes-réanimateurs dits « fellows » titulaires de diplômes étrangers, qui n'étaient ni détenteurs d'autorisations d'exercice ni inscrits à l'ordre, avec lesquels les Drs B, C et D avaient conclu des contrats de « collaboration libérale » non conformes à la réglementation ; qu'au début de l'année 2015, le directeur de la clinique, en accord avec la commission médicale d'établissement (CME), estimant que cette situation irrégulière comportant notamment la prise de gardes par des remplaçants non autorisés ne pouvait perdurer, a pris la décision d'établir les plannings en faisant appel à de nouveaux médecins réanimateurs ; que le directeur de la clinique a mis fin avec un préavis d'un an au contrat d'exercice du Dr B jusqu'alors responsable de l'élaboration des plannings ; que, de leur côté, les Drs C et D ont décidé de mettre euxmêmes fins à leurs contrats avec effet du 3 août 2016 ;
- 2. Considérant que le Dr A qui exerce en tant que membre d'une SEL à la clinique « XYZ » d'Aix-en-Provence a accepté en avril 2015 de remplacer ponctuellement l'un des médecins anesthésistes de la clinique ABC, le Dr G ; que le conseil départemental des Bouches-du Rhône au tableau duquel il est inscrit a donné son accord et que les contrats de remplacement qu'il a conclus à cette fin à plusieurs reprises entre avril 2015 et août 2016 ont été régulièrement soumis au conseil départemental de Haute-Garonne ; que si seule la SEL dont le Dr A était membre et non le Dr A lui-même aurait dû être autorisée à faire ces remplacements, aucun manquement déontologique ne peut pour ce motif être retenu contre lui, eu égard aux accords qui lui ont été donnés sans réserve par les conseils départementaux des Bouches-du Rhône et de Haute-Garonne ;
- 3. Considérant que les remplacements effectués à la ABC par le Dr A n'ont pas constitué de sa part une installation dans cet établissement ; que, dès lors, il n'a pu méconnaître les dispositions de l'article R. 4127-90 du code de la santé publique qui ne concernent d'ailleurs pas l'exercice dans un établissement de santé ;
- 4. Considérant qu'à supposer même qu'il puisse exister une patientèle d'un service d'anesthésie-réanimation dans un établissement de santé, le Dr A n'a pu, du seul fait des remplacements du Dr G qu'il a assurés, détourner la patientèle des Drs B, C et D; qu'aucune violation de l'article R. 4127-57 du code de la santé publique ne peut, dès lors, être retenue à l'encontre du Dr A;
- 5. Considérant que, lorsqu'il a accepté d'effectuer des remplacements à la clinique ABC, le Dr A ignorait le conflit existant entre certains médecins du service d'anesthésie-réanimation et entre ceux-ci et la direction de la clinique et n'en a été informé que par un courrier du 3 avril 2015 des Drs B, C et D qui ont tenté de le dissuader de venir exercer à la clinique ; qu'en poursuivant son projet de remplacement alors que les Drs B, C et D avaient déposé plainte contre lui, le Dr A n'a commis aucun manquement au devoir de confraternité inscrit à l'article R. 4127-56 du code de la santé publique ;

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

6. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le Dr A est fondé à demander l'annulation de la décision du 20 décembre 2016 par laquelle la chambre disciplinaire de première instance de Provence-Alpes-Côte-d'Azur-Corse lui a infligé la sanction du blâme ;

7. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de chacun des Drs B, C et D le versement au Dr A de la somme de 1 500 euros au titre des frais non compris dans les dépens qu'il a exposés ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE:

<u>Article 1</u>: La décision du 20 décembre 2016 de la chambre disciplinaire de première instance de Provence-Alpes-Côte-d'Azur-Corse, est annulée.

Article 2 : La plainte des Drs B, C et D contre le Dr A est rejetée.

<u>Article 3</u>: Les Drs B, C et D verseront chacun au Dr A la somme de 1 500 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

<u>Article 4</u>: La présente décision sera notifiée au Dr A, au Dr B, au Dr C, au Dr D, au conseil départemental des Bouches-du-Rhône de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance de Provence-Alpes-Côte-d'Azur-Corse, au préfet des Bouches-du-Rhône, au directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte-d'Azur, au procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Aix-en-Provence, au conseil national de l'ordre des médecins, au ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par Mme Aubin, président de section honoraire au Conseil d'Etat, président ; MM. les Drs Bouvard, Ducrohet, Emmery, Mozziconacci, membres.

Le président de section honoraire au Conseil d'Etat, président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

	Marie-Eve Aubin
Le greffier en chef	
François-Patrice Battais	
La République mande et ordonne au ministre chargé de tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne le parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente dé	es voies de droit commun contre les